

M. THOMPSON : L'objet du bill est de statuer clairement qu'aucun appel, en matière criminelle, ne sera interjeté devant le comité judiciaire du Conseil privé. Quand j'ai proposé le bill, j'ai mentionné quelques-uns de ses motifs. Je crois qu'il y a tout lieu de croire qu'en vertu du statut, tel qu'il existe maintenant, il n'y a pas de droit d'appel au comité judiciaire en pareille matière, mais le comité ne s'est pas prononcé sur ce point.

J'ai à peine besoin de dire à la Chambre que la faculté d'en appeler au comité judiciaire du Conseil privé aurait de grands inconvénients pour l'administration de la justice criminelle dans un pays comme le Canada, d'où le comité judiciaire du Conseil privé est si éloigné.

Un tel appel nécessiterait un long délai. Il y a une ou deux décisions du comité judiciaire conformément à des statuts à peu près semblables à ceux qui sont maintenant en force en Canada, et dans une de ces décisions on a exprimé l'opinion que le statut était, lui-même, suffisant pour empêcher tout appel à Sa Majesté en conseil, bien qu'il n'y ait dans le statut aucune mention formelle de la prérogative royale, mais simplement une disposition décrétant que la décision d'une cour d'appel, dans les colonies, était finale.

Dans la cause de *Cuvilier vs Aylwin*, Causes du Conseil privé par Knapp, 2, page 72, il a été décidé—

M. MILLS : Cette cause a été déboutée depuis par le comité judiciaire.

M. THOMPSON : Cette cause n'a pas été précisément déboutée ; mais dans une cause subséquente, on a déclaré qu'elle n'avait pas été mûrement considérée. Le seul doute soulevé dans les commentaires qui furent faits sur cette cause, porte sur la question de savoir si le statut que nous possédons maintenant suffit pour disposer de la question d'appel ou non. Dans une cause récente, un appel ayant été porté devant le comité judiciaire, les conseils reçurent de la couronne instruction de soulever ce point ; mais l'appel fut rejeté sur son mérite sans que ce point fut décidé. Il y a, cependant, plusieurs causes dans lesquelles les membres du comité judiciaire se sont prononcés fortement contre de tels appels, à cause des inconvénients qui en résulteraient pour l'administration de la justice criminelle. Dans la cause de la compagnie des îles Falkland vs. la Reine, rapports du Conseil privé par Moore, vol. 1, page 312, lord Kingsdown a dit :

On peut prétendre que la reine est investie du pouvoir, en vertu de sa prérogative, de reviser les décisions de toutes les cours coloniales, que les causes soient civiles ou criminelles, à moins que Sa Majesté se soit départie de cette prérogative. Mais l'inconvénient qu'il y a d'instituer de tels appels dans les causes d'un caractère essentiellement criminel, est si grand, l'administration de la justice dans les colonies en serait si évidemment embarrassée, il est très rare que des demandes d'appel faites à ce comité, semblables à la présente demande, aient été suivies de succès.

Cette opinion était donnée sur une cause dans laquelle il était clair qu'un droit d'appel existait ; mais le comité judiciaire avait de la répugnance à le reconnaître, à cause des inconvénients qui résulteraient de son intervention. Dans une cause plus récente, *Regina vs Bertrand*, rapports judiciaires, Causes du Conseil privé, volume 1, page 530, le juge en chef Coleridge, dit :

Dans toutes les causes tant criminelles que civiles, qui se produisent dans les localités, où le droit d'appel existe, et où, soit en vertu d'une charte, ou d'un statut, le droit d'appel n'a pas été donné, la reine en conseil conserve absolument sa prérogative, et c'est son devoir d'exercer sa juridiction d'appel non seulement en vue d'assurer autant que possible la bonne administration de la justice dans des causes particulières, mais aussi pour maintenir la régularité de la procédure généralement. L'intérêt de la Couronne, bien entendu, est aussi grand au moins dans les causes criminelles que dans les causes civiles ; mais l'exercice de cette prérogative doit être dominé par les circonstances. L'ingérence de Sa Majesté en conseil dans les causes criminelles est, dans tant de cas, si pleine d'inconvénients, que dans ces causes la Couronne ne se presse pas de recevoir un appel. Les cas, dans lesquels des appels de cette nature ont été reçus, sont très-rare.

Nous avons toujours combattu pour le principe qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement de la cour Suprême du Canada ;

mais le comité judiciaire du Conseil privé n'a encore rendu aucune décision sur ce point, et je crois que ce point devrait être décidé.

M. MILLS (Bothwell) : Le premier ministre a évidemment fait de grands progrès depuis que l'acte concernant la cour suprême était l'objet des délibérations de cette Chambre. L'honorable monsieur, bien que l'acte ne proposât aucun empiètement sur la prérogative royale, paraissait néanmoins croire que nous faisions un grand pas dans le sens d'abolir le droit d'appel accordé par notre propre législation. Je vois de très fortes raisons pour refuser le droit d'en appeler au comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes criminelles, et je conçois que, dans la grande majorité des cas, s'il fallait s'adresser au comité judiciaire pour en obtenir la permission d'en appeler devant lui, il en résulterait de grands inconvénients dans l'administration de la justice criminelle. Cependant, cette permission a été si rarement demandée, on a voulu si peu l'exercer, qu'il n'est résulté dans ce pays aucun inconvénient sérieux de la prérogative du droit d'appel. C'est plutôt au gouvernement impérial qu'au gouvernement canadien qu'il appartient de dire s'il est disposé à accepter la proposition de l'honorable monsieur, c'est-à-dire s'il est prêt à consentir à l'abolition de la prérogative d'accorder le droit d'appel, prérogative que Sa Majesté exerce par l'intermédiaire du comité judiciaire du Conseil privé. Prenons, maintenant, un cas de ce genre. Supposons qu'une personne soit poursuivie pour une offense criminelle entraînant la peine capitale, mais qui affecte les relations qui existent entre le Royaume-Uni et les États-Unis.

Le gouvernement qui serait responsable du maintien de la paix entre le Royaume-Uni et les États-Unis, pourrait avoir une très sérieuse objection à permettre à ce pays de légiférer de manière à ce qu'il fût impossible au gouvernement impérial de protéger ses propres intérêts en interposant son pouvoir souverain. Or, si l'honorable monsieur réussit à faire adopter le présent bill par cette Chambre—et j'admets que c'est un grand pas dans le sens opposé aux opinions exprimées par le premier ministre, il y a quelques années—il se trouvera peut-être en conflit, sur ce point, avec le gouvernement impérial. Un accusé, par exemple, pourrait être trouvé coupable de trahison en Canada ; l'offense pourrait être de nature à obliger le gouvernement américain d'en prendre la responsabilité, comme le gouvernement anglais le fait dans la cause de *McLeod*, et il pourrait se faire qu'il fût dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Royaume-Uni que le gouvernement impérial eût le pouvoir d'intervenir pour empêcher que la loi suive son cours. Les passions politiques, ou le sentiment public, pourraient être tels qu'il serait impossible au gouvernement de s'interposer par l'exercice de la prérogative du pardon ; le sentiment public pourrait être tel que l'on serait obligé d'exécuter la loi, et de sérieuses difficultés pourraient surgir entre notre propre pays et la république voisine. J'expose cette hypothèse seulement pour faire voir les cas dans lesquels le maintien de la prérogative royale pourrait être très avantageuse. Nous avons eu si peu d'appels des décisions de nos cours en matière criminelle, devant le comité judiciaire du Conseil privé, qu'il n'est guère possible de prétendre que l'intervention du parlement soit nécessaire.

M. WELDON : Je crois avec l'honorable député de Bothwell que de telles causes sont très rares. Mais d'après le présent article, si la cour en première instance est unanime, il n'y a pas d'appel. En conséquence la partie accusée serait entièrement privée de tout remède, bien qu'il y ait une prérogative royale. L'effet de l'article sera d'abolir entièrement le droit d'appel. Dans la cause mentionnée par le ministre de la justice, la cour était unanime ; mais il y a des causes dans lesquelles la prérogative a été exercée, et dans lesquelles la décision a été renversée, même lorsqu'il n'y avait pas d'appel. Dans la cause de la reine contre